



ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

- Les activités périscolaires sont des services municipaux facultatifs dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.
- Ils sont ouverts aux enfants scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Beuvry.
- La commune est responsable des enfants durant la totalité des activités périscolaires.
- Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux pendant les activités sauf accord de la Mairie.
- Lors des déplacements, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité.



GARDERIE	RESTAURANT SCOLAIRE	TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES T.A.P.
Ouvertures : <ul style="list-style-type: none">• le matin à partir de 7 h 30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.• le soir de 16 h 30 à 18h30 <u>précises</u>.	Restauration assurée : <ul style="list-style-type: none">• entre 11 h 45 à 13 h 30, selon les établissements scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.	Les activités se déroulent <ul style="list-style-type: none">• de 13 h 30 à 15 h ou de 15 h à 16 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les établissements scolaires.



ARTICLE 2 : ASSURANCE

Une assurance responsabilité civile pour l'enfant est obligatoire.

Elle doit couvrir les risques suivants :

- les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant.
- les dommages causés par l'enfant à autrui.
- les accidents survenus lors de la pratique des activités.



ARTICLE 3 : SAVOIR VIVRE

Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité (maintien décent, politesse et obéissance) envers le personnel communal, les adultes et les autres enfants.

Les comportements irrespectueux ou provocateurs de l'enfant seront répréhensibles selon les modalités reprises à l'article 4.



ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Tout enfant qui ne respectera pas les règles de vie et aura des attitudes répréhensibles vis à vis du personnel d'encadrement, des autres enfants, ou de tout autre personne, fera l'objet d'un signalement auprès du responsable municipal.

La procédure suivante sera appliquée :

COMPORTEMENTS	MESURES
Refus des règles de vie en collectivités. <ul style="list-style-type: none">• Persistance dans des comportements fautifs.	Sanction 1 Avertissement écrit adressé aux parents.
Menace vis-à-vis des personnes. <ul style="list-style-type: none">• Agressions physiques envers le personnel ou d'autres enfants.• Comportement insultant. Non respect des biens. <ul style="list-style-type: none">• Dégradation volontaire de matériels.	Sanction 2 Exclusion temporaire : <ul style="list-style-type: none">> une semaine pour la cantine et la garderie.> la période en cours pour les TAP.
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires de biens. <ul style="list-style-type: none">• Récidives d'actes graves.	Sanction 3 Exclusion définitive.

En cas de sanction :

- Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.
- Les familles peuvent solliciter un entretien auprès du service municipal pour échanger sur le comportement de l'enfant.



ARTICLE 5 : MÉDICAMENTS, ALLERGIES ET RÉGIMES PARTICULIERS

Aucun médicament ne sera administré aux enfants (sauf avis médical)

Allergies alimentaires et régimes particuliers

En cas d'allergie alimentaire, un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être rédigé avec le médecin scolaire et les partenaires concernés (directeur et directrice des écoles, élus, responsable de la cantine...). Ce P.A.I. est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune décline toute responsabilité en cas d'absorption de médicament ou d'aliment dans l'une des structures périscolaires.



ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

La municipalité et la famille s'engagent à respecter l'intégralité de ce règlement intérieur.

L'adjointe à la jeunesse
et à la cohésion sociale

Charline DENIS